Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	4 mars 2020
Nº de référence de l'C-NLOHE :	2019-RQ-0027
Demandeur :	Diamond Offshore Drilling Inc.
Nº de référence du demandeur :	OGW-014-PIR Rév. 0
Nom de l'installation :	Ocean GreatWhite
Autorité :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 151(1) et article 205.069 *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, paragraphe 146(1) et article 201.66
Règlement :	Paragraphes 21(a) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve la proposition du demandeur, le propriétaire de la *MODU Ocean GreatWhite*, d'utiliser la norme DNV-OS-D201 (*Electrical Installations*) [Installations électriques], la Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (COLREG) de l'Organisation maritime internationale (OMI) et le chapitre V (Sécurité de la navigation) de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et du Protocole de 1988 relatif à cette convention (regroupés sous le nom SOLAS) de l'OMI, au lieu des exigences contenues dans le paragraphe 21(a) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve.*

La présente décision prend effet à compter de la date de la publication du présent document jusqu'à celle des dates suivantes qui survient le plus tôt :

a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier faisant

l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé;

b) la date à laquelle le délégué à la sécurité ou le délégué à l'exploitation (selon le cas) annule la présente décision en raison de : i) toute mesure d'application prise par l'Office concernant la présente décision; ii) la découverte de nouveaux renseignements ou de nouvelles analyses contestant la validité de l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris sans toutefois s'y limiter toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Il est entendu que le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 lorsqu'ils seront abrogés.

Délégué à la sécurité